

Congo

Loi de finances pour 2020

Loi n°42-2019 du 30 décembre 2019

[NB - Loi n°42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020]

Partie 1 - Dispositions relatives aux ressources de l'Etat, au plafond des dépenses du budget général et des budgets annexes, au plafond des charges des comptes spéciaux du Trésor, à l'équilibre budgétaire, aux ressources et charges de trésorerie et au financement

Titre 1 - Des ressources de l'Etat, des plafonds des dépenses des budgets général et annexes et des plafonds des charges des comptes spéciaux du Trésor

Chapitre 1 - De l'évaluation des ressources budgétaires

Art.premier.- Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir sont collectées, pour l'année 2020, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Art.deuxième.- Les ressources budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2020, sont évaluées à un montant total de 2.175.384.669.503 FCFA réparties ainsi qu'il suit : (...)

Chapitre 2 - Des affectations des recettes

Art.troisième.- Au titre de la présente loi, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2020, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ouverts aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Art. quatrième.- Sont ouverts, au titre de l'année 2020, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- direction générale des hydrocarbures ;
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- délégation générale aux grands travaux ;
- direction générale du contrôle des marchés publics ;
- direction générale de la marine marchande.

Art. cinquième.- Sont ouverts, au titre de l'année 2020, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- urbanisation des systèmes d'information des régions financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques.

Chapitre 3 - De la fixation des plafonds des dépenses des budgets général et annexes et des plafonds des charges des catégories des comptes spéciaux du Trésor

Art. sixième.- Le plafond des dépenses du budget général, au titre de l'année 2020, est fixé par la présente loi de finances à 1.579.350.000.000 FCFA.

Art. septième.- Le plafond des dépenses des budgets annexes, au titre de l'année 2020, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- direction générale des hydrocarbures : 2.000.000.000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques : 330.000.000
- service national de reboisement : 2.736.000.000
- délégation générale aux grands travaux : 1.500.000.000
- direction générale du contrôle des marchés publics : 300.000.000
- direction générale de la marine marchande : 2.450.000.000

Art. huitième.- Le plafond des charges de chaque compte spécial du trésor, au titre de l'année 2020, est fixé par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux : 250.000.000
- fonds forestier : 4.000.000.000
- fonds sur la protection de l'environnement : 350.000.000

- fonds d'aménagement halieutique : 100.000.000
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières : 2.800.000.000
- contribution au régime d'assurance maladie : 3.000.000.000
- fonds national de développement des activités sportives : 1.100.000.000
- caisses de retraite : 54.897.000.000
- fonds de développement des départements : 3.600.000.000
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques : 2.000.000.000

Art.neuvième.- Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- fonctionnaires : 69.843
- contractuels : 6.160
- diplomates : 375
- magistrats : 612
- personnel en hors statut : 1.643
- Total emplois : 74.633

Au titre de la présente loi, il est ouvert des emplois dans les secteurs sociaux (enseignements, santé et affaires sociales) ainsi qu'il suit (...)

Titre 2 - De l'équilibre budgétaire

Chapitre 1 - De la détermination des soldes budgétaires

Art.dixième.- Le budget de l'Etat exercice 2020 est arrêté en ressources à 2.175.384.669.503 FCFA et en dépenses à 1.660.663.000.000 FCFA.

Art.onzième.- Le budget général exercice 2020 est arrêté en recettes à 2.094.071.669.503 francs CFA et en dépenses à 1.579.350.000.000 FCFA.

Art.douzième.- Les prévisions des budgets annexes au profit de certains services publics, pour l'exercice 2020, sont autorisées, en recettes et en dépenses, pour la somme totale de 9.316.000.000 FCFA.

Art.treizième.- Les prévisions relatives aux comptes spéciaux du trésor, pour l'exercice 2020, sont autorisées, en ressources et en charges, pour un montant total de 71.997.000.000 FCFA.

Art.quatorzième.- Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de 514.721.669.503 FCFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel dégagé ci-dessus, qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat exercice 2020, est affecté à la réduction du gap de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget général 2020, s'établit à 721.721.669.503 FCFA.

Art.quinzième.- Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2020 se présente ainsi qu'il suit : (...)

Titre 3 - Des ressources et des charges de trésorerie et du financement

Chapitre 1 - Des autorisations relatives aux cessions d'actifs, aux emprunts et à la trésorerie

Art.seizième.- Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Art.dix-septième.- En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun Ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du Ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le Ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation des projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Au titre de la présente loi, le Ministre chargé des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des taux concessionnels.

Art.dix-huitième.- Les dons sont mobilisés par le Ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

Chapitre 2 - De l'évaluation des ressources et des charges de trésorerie et du financement

Art.dix-neuvième.- Au titre de la loi de finances pour l'année 2020, les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts du trésor disponibles à l'Institut d'émission ;
- les autres ressources.

Les ressources de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de 114.000.000.000 FCFA.

Art.vingtième.- Au titre de la loi de finances pour l'année 2020, les charges de trésorerie concernent :

- le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme ;
- la provision pour contribution aux réserves de change (CEMAC) ;
- remboursement des obligations.

Les dépenses de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de 1.045.000.000.000 FCFA.

Art.vingt et unième.- Le déficit prévisionnel des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie, estimé à 931.000.000.000 FCFA, fait l'objet de modalités de financement à négocier avec les bailleurs internationaux.

Art.vingt-deuxième.- Le plan global de financement du gap de trésorerie subséquent se présente ainsi qu'il suit :

- 1- financement intérieur (apport solde budgétaire excédentaire) : 514.721.669.503 FCFA
- 2- financement extérieur (apport bailleurs internationaux) : 416.278.330.497 FCFA

Partie 2 - Des budgets de programmes et dotations, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, des prêts, garanties et avals, de la fiscalité et des modalités d'exécution et de gestion budgétaire, comptable et financière

Titre 1 - De la présentation et de la fixation du montant du budget général par programme ou par dotation

Chapitre 1 - De la présentation du budget général par programme ou par dotation

Art.vingt-troisième.- A titre transitoire, le budget général est présenté par ministère et par institution, au titre de la présente loi.

Chapitre 2 - De la fixation des montants et de la répartition des dépenses du budget général

Art.vingt-quatrième.- Le budget général pour l'exercice 2020 est arrêté en dépenses à la somme de 1.579.350.000.000 FCFA, réparties par grandes masses ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : charges financières de la dette : 105.000.000.000

- Titre 2 : dépenses de personnel : 391.000.000.000
- Titre 3 : dépenses de biens et services : 193.000.000.000
- Titre 4 : dépenses de transfert : 517.350.000.000
- Titre 5 : dépenses d'investissement : 325.000.000.000
- Titre 6 : autres dépenses : 48.000.000.000

Art.vingt-cinquième.- La répartition des dépenses du budget général, pour l'année 2020, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit : (...)

Titre 2 - De la fixation des recettes et des dépenses des budgets annexes et des ressources et des charges des comptes spéciaux du Trésor

Chapitre 1 - Des budgets annexes

Art.vingt-sixième.- Les budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2020, sont arrêtés à la somme de 9.316.000.000 FCFA.

Art.vingt-septième.- Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

- 1- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n°16-2000 du 20 novembre 2000) (...)
- 2- Service national de reboisement (Cf. décret n°89-042 du 21 janvier 1989) (...)
- 3- Délégation générale aux grands travaux (cf décret n°2009-158 du 20 mai 2009) (...)
- 4- Direction générale du contrôle des marchés publics (cf décret n°2009-159 du 20 mai 2009) (...)
- 5- Direction générale de la marine marchande (...)
- 6- Direction générale des hydrocarbures (...)

Chapitre 2 - Des comptes spéciaux du Trésor

Art.vingt-huitième.- Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2020, sont arrêtés à la somme de 71.997.000.000 FCFA.

Art.vingt-neuvième.- Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n°4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n°2008-330 du 19 août 2008) (...)

2- Fonds forestier (Cf. loi n°8-2004 du 13 février 2004) (...)

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n°003-91 du 23 avril 1991 ; décret n°99-149 du 23 août 1999 ; décret n°86-775 du 7 juin 1986) (...)

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n°15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n°94-345 du 1er août 1994) (...)

5- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003) (...)

6- Contribution au régime d'assurance maladie (cf. loi n°37-2014 du 27 juin 2014) (...)

7- Caisses de retraite (...)

8- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (cf. loi n°12-2000 du 31 juillet 2000) (...)

9- Fonds de développement des collectivités locales (...)

Le Fonds de développement des collectivités locales est alimenté par :

- 50 % de la taxe de superficie perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n°16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- le produit de la taxe superficière perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n°28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n°18-89 du 31 octobre 1989).

10- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques (nouveau) (...)

Titre 3 - De l'autorisation d'octroi des garanties et avals de l'Etat

Art.trentième.- Au titre de l'année 2020, aucune nouvelle garantie et aucun aval ne sont apportés par l'Etat, ni aux collectivités locales, ni aux autres personnes de droit public.

Titre 4 - De l'approbation des conventions de prêts avec les bailleurs de fonds internationaux

Art.trente et unième.- Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux.

Titre 5 - De l'approbation des prêts et avances accordés par l'Etat

Art.trente-deuxième.- Au titre de l'année 2020, il n'est pas prévu l'octroi des prêts et avances par l'Etat au profit des collectivités publiques ou autres personnes morales de droit public.

Titre 6 - Des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires

Chapitre 1 - Des modifications des dispositions de la fiscalité intérieure

Art.trente-troisième.- Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section 1 - Des modifications du Code général des impôts, tome 1

1- Obligation de paiement de l'IRPP et de la TUS par les représentants et Directeurs des succursales des sociétés étrangères (Article 2)

Art.2 nouveau : Paragraphe 1), 2), 3), 4) : Sans changement.

5) Les personnes physiques qui sont désignées comme occupant les fonctions de Directeurs, représentants, fondés de pouvoir, gérants des succursales des sociétés étrangères, immatriculées en République du Congo, sont présumées avoir leur résidence fiscale au Congo quand bien même elles habiteraient hors du Congo.

2- IRPP - régime des indemnités en cas de départ négocié ou de licenciement (article 38)

Art.38 nouveau : Sont affranchis de l'impôt : (...)

Alinéas 1 à 9 : sans changement.

10) L'indemnité de licenciement ou de départ volontaire et l'indemnité de préavis versée dans le cadre d'un plan social global.

Alinéas 11 à 15 : sans changement.

3- Imposition des établissements stables à l'IS et définition des notions d'établissement stable et de redevance, en droit interne, comme mesures anti-abus d'évitement artificiel de la présence imposable au Congo (articles 107 bis, 111A bis et 185 ter du CGI, tome 1)

Art.107 bis nouveau : Une activité économique est considérée comme réalisée au Congo lorsqu'il y a exercice habituel de cette activité soit dans le cadre d'un établissement stable, soit par l'intermédiaire des représentants sans personnalité professionnelle indépendante ou lorsque cette activité se traduit par des opérations qui forment un cycle commercial complet.

Art.111 A bis : 1) Sont réputées redevances :

- a) toute somme due au détenteur d'une création ou d'un titre de propriété intellectuelle afin de pouvoir bénéficier d'un droit d'exploitation sur cette création ;
- b) les rémunérations de toute nature, versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage, d'un bien incorporel, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les éditions de chaînes de télévision, les offres de programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Art.185 ter A : Champ d'application

1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, sont soumises à une retenue à la source sur les revenus réalisés au Congo ou en provenant, en contrepartie des prestations rendues ou utilisées au Congo par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises ou établissements situés au Congo.

2) Il s'agit notamment :

- a) des sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;
- b) des rémunérations versées à toute personne pour l'usage ou la concession de l'usage d'un bien incorporel ; d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les éditions de chaînes de télévision, les offres de programme de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ; d'un brevet ; d'une marque de fabrique ou de commerce ; d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ; et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
- c) des intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations ;
- d) de la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrètes ;

- e) des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;
- f) des rémunérations pour études, consultations, assistance technique, financière ou comptable ;
- g) des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières, y compris pendant les phases de recherche et de développement ;
- h) d'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Congo.

3) La retenue à la source s'applique également aux prestataires de services au Congo qui ont leur siège dans les pays ayant appartenu à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM).

4) La loi n°2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque est abrogée.

Art.185 ter B : Base imposable

La base imposable de la retenue à la source est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre toutes les sommes facturées ou refacturées, hors TVA.

Art.185 ter C : Taux d'imposition

1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la retenue à la source sont fixés comme suit :

- taux général : 20 %
- taux moyen : 10 %
- taux réduit : 5,75 %

2) Le taux général s'applique à toutes rémunérations soumises à cet impôt.

3) Le taux moyen s'applique aux rémunérations des prestations ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ou non résidentes au Congo :

- a) à des redevances de l'usage, de la concession de l'usage, de l'édition des chaînes de télévision, des offres de programme de télévision et de radio ou de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique.

4) Le taux réduit s'applique aux rémunérations ou aux revenus extérieurs provenant :

- a) des contrats liés à la zone d'unitization avec l'Angola ;
- b) des rémunérations versées par les sociétés de transport maritime et aérien de droit congolais pour la location et l'affrètement des navires et des aéronefs, la location d'espaces sur les navires et les aéronefs étrangers et sur les commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.

Art.185 ter D : Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur de la taxe est l'émission de la facture ou de tout document en tenant lieu et la comptabilisation ou la prise en charge des sommes visées ci-dessus.

Au cas où lesdites sommes ou rémunérations sont admises comme charges fiscalement déductibles, elles sont considérées comme des distributions de bénéfices.

La retenue à la source est exigible à l'occasion du paiement des sommes visées ci-dessus.

En cas de paiement partiel de la facture, la créance du Trésor Public constituée par la retenue à la source est privilégiée et prioritaire.

Art.185 ter E : Modalités de déclaration et de paiement

L'impôt est retenu à la source et déclaré à l'administration fiscale au nom de la personne débitrice située au Congo et pour le compte de la personne créancière non domiciliée au Congo, telles que lesdites personnes sont visées à l'article 185 ter A.

La personne débitrice, en tant que redevable légal de l'impôt, doit :

- comptabiliser ou prendre en charge l'impôt dès réception de la facture ou de tout document en tenant lieu ;
- reverser au Trésor Public l'impôt dû au cours du mois suivant le paiement, avec une annexe déclarative indiquant l'identité du bénéficiaire des sommes, le montant brut total, le montant hors TVA, le montant de l'impôt versé et le montant net payé au bénéficiaire.

Art.185 ter F : Dispositions diverses

L'assujettissement des personnes visées à l'article 185 ter A est libératoire de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la taxe spéciale sur les sociétés.

4- Déductibilité des frais de siège et d'assistance technique : précisions des conditions de déductibilité IS (article 111)

Art.111 nouveau : 1) alinéa 1 : sans changement.

2) Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à 20 % du bénéfice imposable déterminé par l'entité fiscale avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Le reste sans changement.

5- Libéralités, dons, subventions (article 113)

Art.113 nouveau : Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'État, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social et aux syndicats professionnels, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Ce taux est porté à 0,5 % en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport ainsi que ceux alloués à la suite de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles.

Les organismes visés par le présent article doivent justifier d'un récépissé délivré par les autorités compétentes et mentionnant le statut de l'association.

De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50 % de leur montant.

Dans tous les cas, les dépenses ou versements quelconques, faits en espèces pour un montant supérieur ou égal à 500.000 FCFA par bénéficiaire, ne sont pas également déductibles du bénéfice imposable.

Dernier alinéa : supprimé.

6- Evaluation des stocks - mise en conformité avec la réglementation SYSCOHADA révisée (article 117)

Art.117 nouveau : 1) Les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie. L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article.

2) A la sortie du stock ou à l'inventaire :

- les biens matériellement identifiés et individualisés ainsi que ceux qui ne sont pas interchangeables, sont évalués article par article à leur coût d'entrée ;
- les biens interchangeables non identifiables après leur entrée en stock sont évalués soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti, (PEPS), soit à leur coût moyen pondéré d'achat ou de production (CMP).

3) L'entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire pour l'entité.

Pour des stocks de nature ou d'usage différents, des méthodes différentes peuvent être utilisées à condition d'être justifiées.

4) Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût réel du stock.

7- Conditions de déductibilité des charges lors de la détermination de l'IS des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter (article 126 Quater A)

Art.126 quater A nouveau : Alinéas 1 à 3 : sans changement.

3) Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leurs activités en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

a) Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :

- la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République du Congo et hors de ce territoire ;
- leurs montants sont : raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire. Pour cela, ces montants ne doivent pas être exagérés, c'est-à-dire qu'ils doivent être conformes aux usages établis dans le secteur concerné ;
- elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;
- elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.

b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :

- ils découlent d'une obligation contractuelle ;
- ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre le montant de la dépense ou du prix de la fourniture et les frais de prise en charge et de manutention ;
- ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- ils sont déclarés par les sociétés de service selon les règles fixées.

c) Les refacturations des sous-traitants et/ou co-contractants de l'adjudicataire principal, dans le cadre des contrats ou marchés à la chaîne, dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants, sous les conditions ci-après :

- 1° il doit s'agir des contrats dont l'exécution nécessite l'intervention de plusieurs intervenants à la chaîne, prévoyant déjà des étapes d'exécution ainsi que les contrats secondaires ;
- 2° l'entrepreneur principal et la société étrangère sous-traitante doivent être tous les deux assujettis à l'IS. C'est-à-dire que les dispositions des articles 126 ter et suivants s'appliquent à tous ;
- 3° pour l'appréciation du caractère du « marché ou contrat à la chaîne », la location des biens et services (équipement et autres matériel) ou de tout autre moyen d'exécution du contrat, n'entre pas dans la chaîne. Par conséquent, les frais y relatifs ne peuvent pas faire l'objet de l'application des dispositions de ce paragraphe.

8- Suppression de l'obligation de production de l'ATE auprès de l'administration fiscale (article 126 quater B1 alinéa 4)

Article 126 quater B nouveau : Alinéas 1 à 3 : sans changement.

Alinéa 4 : A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE), par une société étrangère sous-traitante, exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est celui prévu à l'article 185 ter du présent Code.

Ce taux s'applique également aux sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, en dépit de justification de l'ATE.

Le reste sans changement.

9- Extension de l'obligation de faire enregistrer les bons de commande par les opérateurs pétroliers (article 126 quinquies, livre 1^{er})

Art.126 quinquies nouveau : 1) Les contrats, les bons de commandes en l'absence d'un contrat de base des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 FCFA avant leur exécution.

Tout contrat ou bon de commande soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2.000.000 FCFA.

2) Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;

- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ou du bon de commande ;
- la durée du contrat ou du bon de commande en indiquant les dates du début et de fin du contrat ou du bon de commande ;
- le montant total du contrat ou du bon de commande, en précisant la monnaie de la facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat ou à chaque bon de commande.

3) Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats ou dans leurs bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats ou bons de commandes.

4) Par exception au délai prévu à l'article 65 paragraphe 1 du CGI tome 2, livre 1, pour les contrats à exécution successive, les contrats de base et leurs avenants sont enregistrés au plus tard le 15 du mois qui suit leur signature, sous peine de l'amende prévue à l'alinéa 6 du présent article.

5) Les contrats ou les bons de commandes d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6) Le défaut d'enregistrement des contrats ou des bons de commandes visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de 5.000.000 FCFA. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

De 7 à 9 sans changement.

10) Le défaut de faire apparaître dans les contrats ou dans les bons de commandes de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende de 3.000.000 FCFA.

Le reste sans changement.

10- Suppression de la taxe sur les externalités négatives des activités minières et pétrolières (articles 171-P-1, 171-P-3 du CCI, T1)

Art.171-P-1.- Supprimé.

Art.171-P-2.- Supprimé.

Art.171-P-3.- Supprimé

11- Retenue à la source : Suppression de la représentation légale pour les personnes visées à l'article 185 ter et clarification du champ d'application de la retenue à la source des primes cédées en réassurance (article 185 quater)

Art.185 quater nouveau : Abrogé.

Art.185 sexies nouveau : Les primes cédées en réassurances au-delà du plafond fixé par l'article 308 du Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) et les primes d'assurance à l'étranger, perçues par les sociétés étrangères non domiciliées dans les Etats membres de la CIMA, sont soumises à la retenue à la source de 20 % prévue à l'article 185 ter ci-dessus, nonobstant l'autorisation du Ministre en charge des assurances.

Le reste sans changement.

Article 461 nouveau : Alinéa 1 sans changement

Alinéa 2 nouveau

La part des impôts et taxes destinées aux collectivités locales est séparée de celle revenant à l'Etat. Cette part est payée exclusivement par chèque certifié ou en espèces.

Les espèces sont versées directement à la recette départementale ou municipale de la collectivité locale.

Il est créé un sous-compte au profit des collectivités locales au sein du compte unique du Trésor ouvert à la BEAC.

Les chèques certifiés sont établis à l'ordre du Trésor Public et virés dans le sous-compte des collectivités locales au compte unique du trésor ouvert à la BEAC et reversés dans le compte de chaque collectivité locale ouvert dans une institution financière de la place.

Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Section 2 - Modifications du CGI, tome 2

12- Extension aux actes commerciaux des droits portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit. (article 94, livre 1)

Art.94 nouveau livre 1 : Les droits des actes civils, commerciaux et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles, ou d'immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

13- Enregistrement des actes de cession des participations, d'intérêts ou de droits et obligations dans les contrats de partage de production et les autres secteurs d'activités (article 214 bis)

Art.214 bis: Les actes constatant ou matérialisant les cessions de participation d'intérêts, des droits ou obligations sont enregistrés au taux proportionnel de 5 %.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers, un minimum de perception de 1.000.000 FCFA est dû.

14- Fixation d'un taux pour les cessions de créances entre personnes de droit privé - article 215 bis

Article 215 bis nouveau : Les cessions de créances sur l'Etat sont assujetties à un droit d'enregistrement de 15 % liquidé sur la valeur de la plus-value résultant de la cession.

Les titres portant les créances sur l'Etat sont enregistrés gratis.

Les cessions de créances entre personnes de droit privé sont assujetties à un droit de 4 % liquidé comme prévu au 1^{er} paragraphe du présent article.

15. Changement et indication du redevable légal en matière de droits de timbre sur la lettre de transport aérien à l'importation des biens d'une part et à l'expédition des biens d'autre part. (art. 50 ter, livre 2, tome 2 du CGI)

Art.50 ter nouveau : Sont tenus de collecter les droits de timbre prévus à l'article 50 bis ci-dessus :

- 1) les transporteurs aériens de voyageurs à destination et au départ des aéroports du Congo ;
- 2) les transporteurs aériens et maritimes de biens au départ des aéroports et des ports du Congo, sur le support de chaque LTA ou de chaque connaissance émis ;
- 3) l'intermédiaire agréé d'assistance au sol des aéroports du Congo, pour les biens à destination du Congo, sur le support de chaque LTA servis au destinataire des colis ;
- 4) le commissionnaire agréé en douanes chargé de servir ou de libérer les connaissements au départ et à l'arrivée des biens dans les ports maritimes du Congo.

Le défaut de collecte des droits de timbre auprès des expéditeurs ou des destinataires des colis met à la charge du collecteur visé à l'alinéa précédent les droits correspondants assortis d'une pénalité de 100 %.

16- Taxe immobilière - Rétablissement des anciennes dispositions en matière de liquidation et de recouvrement (livre 4, tome 2)

Art.1 nouveau (CGI, T2) : Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties, égale à un douzième de loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.

Art.2 nouveau (CGI T2) : La taxe est due par :

- le propriétaire ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales à l'exception des ambassades étrangères.

Art.5 nouveau (CGI T2) : La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et les sous-locataires pour le compte des locataires qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales au plus tard le 20 février de chaque année pour les anciens contribuables.

Pour les baux ou renouvellement signés, la taxe est exigible dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir le 31 décembre de ladite année.

Art.6 nouveau (CGI T2) : Les locataires déduisent la taxe en une seule fois à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires, intervenant entre le 1^{er} janvier et le 10 avril de la même année.

Section 3 - Modifications des textes non codifiés

17- La taxe unique sur les salaires (TUS), Loi de finances pour l'année 2012

Art.7 nouveau : 1) La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale et de la caisse nationale de sécurité sociale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Art.8 nouveau : 1) La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit :

- budget de l'Etat : 80 %
- agence congolaise pour l'emploi : 7 %
- fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage : 13 %

2) La part revenant aux budgets de l'Etat est recouvrée par l'administration fiscale.

3) Les parts affectées à l'agence congolaise pour l'emploi et au fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage sont recouvrées par la caisse nationale de sécurité sociale comme en matière de cotisations sociales.

18- La taxe sur les transferts de fonds (cf. loi n°33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances, exercice 2004)

Chapitre 1 - Généralités

Art.2 nouveau : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat et de l'agence de régulation des transferts de fonds.

Chapitre 5 - Dispositions diverses

Art.12 nouveau : La direction générale des impôts et des domaines et l'agence de régulation des transferts de fonds sont chargées chacune en ce qui la concerne du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et les établissements financiers chargés de collecter l'impôt sont tenus de mettre à la disposition de la direction générale des impôts et des domaines et l'agence de régulation des transferts de fonds, tous les documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Art.12 bis : La clef de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

- Etat : 80 %
- ARTF : 20 %

19- TVA - Suppression de l'exonération des produits du cru (Loi n°12-97 du 12 mai 1997) et des dispositions relatives aux droits d'accises

Art.7 nouveau : En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières.

1) Les produits du cru obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs à l'exclusion de l'eau minérale.

2) Sont exonérés de TVA :

2.1) Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- 1) les opérations bancaires et financières ;
- 2) les opérations d'assurances et de réassurances ;
- 3) les jeux de hasard et de divertissement ;
- 4) les ventes de produits des activités extractives ;

2.2) Les biens importés ou admis en franchise dans le cadre de l'acte n°2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 et ses textes modificatifs subséquents ;

2.3) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires ;

2.4) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

2.5) Les frais de scolarité et d'écologie perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement général ou de formation professionnelle, de niveau primaire, secondaire et universitaire, régulièrement autorisés et pratiquant un prix homologué par l'autorité de tutelle ;

2.6) Les livraisons à leur valeur faciale de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;

2.7) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement :

- 1) des navires utilisés pour une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ou pour le trafic international ;
- 2) des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale ;

2.8) Les services ou opérations à caractère éducatif, social, culturel, sportif, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, agréés par l'Etat, dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont soumises à la TVA lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

2.9) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;

2.10) Les biens de première nécessité et les médicaments figurant à l'annexe 3 de la présente loi ainsi que leurs intrants ;

2.11) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

2.12) Les petits matériels de pêche ;

2.13) Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles ;

2.14) 1. Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.

2. Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :

- la date de vente ;
- le numéro du vol ou du navire ;

- le nom du voyageur ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
- la destination ;
- la désignation commerciale des marchandises ;
- la quantité ;
- le prix hors taxe.

3. Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due.

2.15) Les activités réglementées des établissements de microfinances sont exonérées de la TVA. Cependant, les établissements de microfinances supportent la taxe d'amont, qui ne peut être déductible.

Art.17 quinquès : Le taux de la TVA applicable à l'eau minérale produite localement et au gaz butane conditionné au Congo est fixé au taux réduit de à 5 %.

Article 27 bis nouveau : Paragraphe 1 : sans changement.

Points A et B : sans changement.

Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA adapté à chaque entreprise.

Le défaut de production de ces documents entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

Art.36 A nouveau : Abrogé.

20- Droits d'accises - Institution par un texte différent de la TVA

Chapitre 1 - Champ d'application

Art.1.- Principes

Le droit d'accise frappe la consommation au Congo des produits établis à l'article 2 ci-dessus, sans aucune distinction fondée sur les critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

Art.2.- Produits soumis obligatoirement aux droits d'accises.

1) Sont obligatoirement soumis aux droits d'accises :

- a) les boissons alcoolisées (chapitre 22 du tarif extérieur commun de la CEMAC), à l'exclusion des vinaigres (position 22.09) ;
- b) les cigares, cigarettes et autres tabacs (chapitre 24) ;

- c) les véhicules automobiles de tourisme (position 87.03) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 1500 cm³ (positions 87.03.21.10 et 87.03.22.10) ;
- d) les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ (sous-positions 87.11.30, 87.11.40, 87.11.50).

2) Le droit d'accises appliqué sur les produits ci-dessus énumérés est exclusif d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.

Art.3.- Exonérations

1) A l'exception des cas prévus au présent article, aucune exonération ne peut être accordée sur les produits soumis aux droits d'accises.

2) Les intrants sont exonérés de droits d'accises, à condition :

- a) qu'ils soient nécessaires à la production locale ;
- b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration fiscale.

3) Au sens de la présente loi, l'intrant est défini comme tout élément entrant dans le processus de production.

Art.4.- Redevable

Est redevable du droit d'accises, l'importateur ou le producteur d'un bien ou d'un service soumis aux droits d'accises, quelle que soit sa qualité ou le lieu de consommation.

A ce titre, aucun régime dérogatoire ne peut être opposé pour la perception des droits, à l'exception du régime de transit.

Chapitre 2 - Fait générateur et Exigibilité

Art.5.- Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accise sont constitués :

- 1° pour les biens produits localement : par la première cession à titre onéreux ou gratuit ou le prélèvement ;
- 2° pour les importations : par l'introduction sur le territoire douanier.

Chapitre 3 - Base d'imposition et Taux

Art.6.- Non-discrimination

Toute mesure préférentielle concernant les biens nationaux est interdite, notamment toute réduction partielle ou totale de base d'imposition ou de taux.

Art.7.- Base d'imposition

1) La base d'imposition aux droits d'accise est établie :

- a) à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;
- b) pour l'introduction sur le territoire de biens et marchandises en provenance d'un Etat membre de la CEMAC : par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche ;
- c) pour les biens ou produits fabriqués au Congo : par toutes les sommes et valeurs et par tous avantages, biens et services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison.

2) La base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur.

3) Sont exclues de la base d'imposition, les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

Art.8.- Taux

1) Les taux des droits d'accises sont fixés comme suit :

- a) tabacs : 15 %
- b) boissons alcoolisées : 12,5 %
- c) produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux : 25 %
- d) véhicules automobiles et motocycles : 12,5 %
- e) appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement : 25 %

2) En cas de besoin, une taxation spécifique peut être associée à la taxation ad valorem ci-dessus.

21- Charte des investissements

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre, sur le territoire de la République du Congo, une activité agricole, minière, industrielle, forestière, artisanale, commerciale ou de service, dans le respect des lois et règlements de la République.

Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation fiscale, est revêtu du contresceau du Ministre en charge des finances.

Les avantages fiscaux qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le Ministre en charge des finances pour leur application par les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Chapitre 2 - Modifications des dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier

Art.trente-quatrième.- Les dispositions relatives au régime applicable au secteur pétrolier sont aménagées ainsi qu'il suit :

22- Abrogation des instruments juridiques relatifs à la fiscalité du secteur pétrolier

Art.1.- Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n°8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.p.A. » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société AGIP S.p.A le 11 novembre 1968.

Art.2.- Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n°1 à 12 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

Art.3.- Est abrogée, en vertu de la présente loi, l'ordonnance n°9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société AGIP S.p.A le 17 novembre 1968.

Art.4.- Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n°1 à 19 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

23- Actualisation du cadre juridique applicable au secteur pétrolier

Art.5.- Le cadre légal applicable aux différents contrats de concessions, de partage de production et leurs avenants respectifs demeure le Code des hydrocarbures, ses textes d'applications et toute réglementation nationale applicable au secteur pétrolier.

Le renouvellement ou la prorogation des contrats visés à l'alinéa précédent s'effectue conformément à l'article 5 ci-dessus.

Chapitre 3 - Des modifications des dispositions douanières

Art.trente-cinquième.- Les dispositions douanières en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

24- Actualisation des dispositions relatives aux importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, les engrais et autres intrants agricoles

Les dispositions de la loi n°1-2018 du 29 janvier 2018, portant loi des finances pour l'année 2018, relatives aux importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, s'appliquent aux positions tarifaires ci-dessous citées :

Position tarifaire	Désignation du produit
0407.11.00.000	Oufs de volaille fertilisés destinés à l'incubation
3101.00.10.000	Fumiers et composts
3101.00.90.000	Autres engrais
3102.10.00.000	Urée ; même en solution aqueuse
3102.21.00.000	Sulfate d'ammonium
3102.29.00.000	Sels doubles et mélanges de sulfate et nitrate d'ammonium
3102.40.00.000	Mélanges d'engrais dépourvus de pouvoirs fertilisant
3102.50.10.000	Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16,3 %
3102.50.90.000	Nitrate de sodium d'une teneur en azote n'excédant pas 16,3 %
3102.60.00.000	Sels doubles et mélanges de nitrates de calcium et d'ammonium
3102.80.00.000	Solutions aqueuses ou ammoniacales d'urée et nitrate d'ammonium en mélange
3102.90.00.000	Engrais minéraux ou chimiques azotés autres que des n°310100 à 310280
3103.10.00.000	Superphosphates
3103.90.00.000	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés autres que des n°310310 à 310320
3104.20.00.000	Chlorure de potassium
3104.30.10.000	Sulfate de potassium d'une teneur en k ₂ o supérieur à 52 %
3104.30.90.000	Sulfate de potassium d'une teneur en k ₂ o n'excédant pas 52 %
3104.90.10.000	Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en k ₂ o supérieure à 30 %
3104.90.90.000	Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en k ₂ o n'excédant pas 30 %
3105.10.10.000	Urée à usage d'engrais
3105.10.90.000	Engrais minéraux ou chimique présenté en tablettes ou dans des emballages PB<=10kg
3105.30.00.000	Hydrogenoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
3105.40.00.000	Phosphate monoammonique, même en mélange avec du phosphate diammonique
3105.51.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant l'azote et le phosphore
3105.59.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant l'azote et le phosphore
3105.60.00.000	Engrais minéraux ou chimiques contenant phosphore et potassium

3105.90.00.000	Engrais minéraux ou chimiques ndnca
8424.81.10.000	Appareil à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture
8432.10.00.000	Charrues
8432.21.00.000	Herses à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.000	Herses cultivateurs, scarificateurs, extirpateurs, houes...
8432.31.00.000	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.000	Autres semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.41.00.000	Epandeurs de fumiers
8432.42.00.000	Distributeurs d'engrais
8432.90.00.000	Parties des machines, appareils tensions agricoles, horticoles et sylvicoles
8433.20.00.000	Faucheuse, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.51.00.000	Moissonneuse
8433.53.00.000	Machines pour récolter les tubercules
8433.59.00.000	Autres machines et appareils pour la récolte
8433.60.00.000	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.000	Parties des machines, appareils, engins agricoles, horticoles, sylvicoles
8436.21.00.000	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.000	Machines et appareils pour l'aviculture
8436.80.00.000	Machines et appareils pour l'apiculture, l'agriculture, l'horticulture
8436.91.00.000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture
8436.99.00.000	Parties des machines ou d'appareils agricoles, horticoles, sylvicoles
8701.91.00.100	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur n'excédant pas 18kW, neuf
8701.91.00.900	Tracteurs agricoles à roues, d'1 puissance de moteur n'excédant pas 18kW, d'occasion
8716.20.00.100	Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses agricoles, neuf
8716.20.00.900	Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses agricoles, d'occasion
8716.80.10.100	Charrettes et tombereaux à usage agricole, neuf
8716.80.10.900	Charrettes et tombereaux à usage agricole, d'occasion
8902.00.00.000	Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche

25- Suppression des exonérations, taux réduits et forfaits de la redevance informatique

Les exonérations, taux réduits et forfaits de la redevance informatique accordés au secteur pétrolier et aux autres secteurs d'activité sont supprimés.

26- Suppression des frais d'inspection à l'importation

Sont supprimés, à compter du 1^{er} mai 2020, les frais d'inspection à l'importation des marchandises perçus par les sociétés d'inspection.

27- Champ d'application du prélèvement de la contribution d'intégration africaine (CIA)

Le prélèvement de la contribution d'intégration africaine (CIA) est liquidé sur la valeur en douane des marchandises importées éligibles.

Sont exemptés de ce prélèvement les biens suivants :

- tous les biens provenant d'un autre Etat membre ;
- les biens provenant du hors territoire d'un Etat membre en vue de la consommation interne et réexportés vers un autre Etat membre ;
- les biens reçus sous forme d'aide, de dons et de subventions non remboursables par l'Etat et par d'autres administrations publiques et destinés à des œuvres de charité ;
- les biens provenant des Etats non membres importés dans le cadre des accords de financement avec les partenaires étrangers, sous réserve d'une clause exonérant expressément lesdits biens de tout prélèvement fiscal ou para fiscal.

Chapitre 4 - Des modifications des dispositions parafiscales

Art.trente-sixième.- Les dispositions en vigueur en matière de parafiscalité sont réaménagées ainsi qu'il suit.

Section 1 - Modifications des dispositions relatives aux communications électroniques

28- Réaménagement des dispositions relatives aux communications électroniques (HUB numérique)

1. De la redevance sur les transactions financières électroniques (HUB numérique)

Art.1 à 3 : sans changement.

Art.4 (nouveau) : La chaîne des acteurs pour le prélèvement à opérer sont, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, l'agence de régulation des transferts de fonds et les services du trésor public.

Art.5 (nouveau) : Le prestataire technique est l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 6 (nouveau) : La clé de répartition de la redevance est établie ainsi qu'il suit :

Désignation	Etat	ARPCE	ARTF
Redevance du HUB numérique	50 %	30 %	20 %

Art.7 (nouveau) : Le taux de cette redevance est fixé à 1 % de toutes les transactions financières électroniques.

2. De la redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE)

Article 1 et 3 : sans changement.

Art.2 nouveau : Le Timbre Electronique est émis par le système d'horodatage, de certification électronique et d'archivage de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Il est fait obligation à tout contribuable de pouvoir apposer un timbre électronique sur tout acte émis à un tiers.

Art.4 (nouveau) : L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques est chargée de la certification des paiements électroniques et de l'opérationnalisation du système.

Art.5 (nouveau) : La clé de répartition de ladite redevance est établie ainsi qu'il suit :

- Etat : 60 %
- ARPCE : 40 %

3. Dispositions relatives à l'institution de la contribution au fonds pour l'accès et le service universel (loi de finances pour l'année 2019)

Art.4 bis nouveau : La contribution au fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques est affectée à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

A ce titre, il est ouvert dans les comptes de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, un compte séparé destiné à recevoir les contributions des opérateurs du secteur des communications électroniques sur la base de 1 % du chiffre d'affaires de l'année N-1 hors taxes de chaque opérateur et fournisseur des services de communications électroniques.

La comptabilité du fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité de droit privé.

Section 2 - Modifications des dispositions spécifiques relatives à la dématérialisation obligatoire pour le paiement de la patente, de la taxe de

roulage ; des factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'internet fixe et mobile

Art.1 modifié : A partir de l'année 2020, toutes les factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'internet fixe et mobile, des différentes brasseries ainsi des quincailleries, des pharmacies, des supermarchés, des hôtels, des agences de voyages, de la patente, de la taxe de roulage pour les automobilistes sont payées par prélèvement bancaire ou télépaiement (Mobile Money).

Art.2 : Sans changement.

Section 3 - Modifications des dispositions relatives aux droits fonciers exceptionnels et des frais des travaux cadastraux au mètre carré sur les superficies des terres et des parcelles de terrains

29- Institution des droits fonciers exceptionnels

Art.1.- Il est institué en République du Congo des droits fonciers exceptionnels au droit commun établi par le Code général des impôts.

Art.2.- Les droits fonciers exceptionnels sont dus par toute personne physique ou morale, en sa qualité de propriétaire ou de détenteur des terres ou des parcelles de terrains, selon le cas.

Art.3.- Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A. Sur les parcelles de terrains des personnes privées

1) Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain

- zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice : 10.000 FCFA
- zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice : 5.000 FCFA
- zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice : 3.000 FCFA
- zone 4 : Chefs-lieux de districts : 500 FCFA
- zone 5 : Villages : 200 FCFA

2) Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain

- zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire : 500.000 FCFA
- zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice : 250.000 FCFA
- zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire : 200.000 FCFA

- zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice : 150.000 FCFA
- zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire : 100.000 FCFA
- zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice : 50.000 FCFA
- zone 7 : Chefs-lieux des districts : 20.000 FCFA
- zone 8 : Villages : 10.000 FCFA

3) Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la Loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains : 10 % de la valeur vénale des terres coutumières ou 5 % de la superficie des terres coutumières

4) Frais forfaitaires des travaux cadastraux de mise à jour d'une propriété titrée : 100.000 FCFA

5) Frais forfaitaires des travaux d'aménagement des espaces des terres et terrains par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains :

- zones urbaine et périurbaine : 1.000 FCFA/ha
- zone rurale : 1.000 FCFA/ha

B. Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat

6) Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics

- zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice : 6.000 FCFA/m²
- zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice : 5.000 FCFA/m²
- zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice : 4.000 FCFA/m²
- zone 4 : Chefs-lieux de districts : 3.000 FCFA/m²
- zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale) : 1.000 FCFA/ha

7) Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics

- zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice : 20.000 FCFA/m²
- zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice : 15.000 FCFA/m²
- zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice : 10.000 FCFA/m²
- zone 4 : Chefs-lieux de districts : 5.000 FCFA/m²
- zone 5 : Villages : 500 FCFA/m²

8) Loyer annuel sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics

- zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice 3.000 FCFA/ha

- zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice : 2.500 FCFA/ha
- zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice : 2.000 FCFA/ha
- zone 4 : Chefs-lieux de districts : 1.500 FCFA/ha
- zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale) : 1.000 FCFA/ha

9) Amende sur l'occupation illégale du domaine public et du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics : 50.000 FCFA à 500.000 FCFA

10) Cession des terres et terrains du domaine privé de l'Etat

- zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice : 60.000 FCFA/m²
- zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice : 40.000 FCFA/m²
- zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice : 20.000 FCFA/m²
- zone 4 : Chefs-lieux de districts : 200 FCFA/m²
- zone 5 : Villages : 5 FCFA/m²

11) Cession des propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat

- zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice : 100.000 FCFA/m²
- zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice : 60.000 FCFA/m²
- zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice : 30.000 FCFA/m²
- zone 4 : Chefs-lieux de districts : 300 FCFA/m²
- zone 5 : Villages : 100 FCFA/m²

Art.4.- Un arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre des affaires foncières et du domaine public fixe les modalités de recouvrement des droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office par parcelle de terrain et des terres coutumières.

Art.5.- L'administration des affaires foncières et du domaine public, en concertation avec les démembrés de l'Etat directement concernés, est chargée de la constatation et de la pré-liquidation des droits :

- des parcelles des personnes privées à travers les travaux cadastraux ;
- des baux emphytéotiques des propriétés du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- des autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de l'occupation illégale du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de la détention ou de la propriété des terres et terrains reconnus et inscrits en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation des terres et terrains.

Art.6.- L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le Code général des impôts.

Art.7.- Le trésor public est chargé de l'encaissement des droits ci-dessus.

Art.8.- Les états des droits émis ou les rôles trimestriels établis selon le domaine de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de la circonscription territoriale, établis par l'administration fiscale et pris en charge par le trésor public, sont adressés au contrôleur général de l'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne.

Art.9.- Les états de recouvrement et des restes à recouvrer annuels, par titre et par débiteurs, établis par le trésor public, sont adressés au contrôleur général de l'Etat, à l'administration des affaires foncières et du domaine public, aux présidents des conseils départementaux et communaux, aux directeurs généraux des établissements publics, chacun en ce qui le concerne, au plus tard le 28 février de chaque année suivant l'année de mise en recouvrement.

Art.10.- Le non-paiement des droits fonciers, exceptionnels ou normaux relevant du droit commun, pendant ou depuis six mois, expose les redevables régulièrement notifiés des droits dus, au déguerpissement automatique lorsqu'il s'agit de l'occupation du domaine public et privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sans préjudice du recouvrement forcé des sommes dues.

30. Frais des travaux cadastraux au mètre carré sur les superficies des terres et des parcelles de terrains

Art.13 : Les frais des travaux cadastraux, destinés à servir de base à la contribution foncière des terres et des parcelles de terrains sont déterminés en fonction des paramètres ci-après :

- la localisation ;
- la superficie des terres ;
- la superficie des parcelles de terrains.

Les frais des travaux cadastraux équivalent au prix du mètre carré multiplié par la superficie des terres et des parcelles de terrains.

Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

- zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire : 500 FCFA
- zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice : 300 FCFA
- zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire : 250 FCFA
- zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice : 150 FCFA

- zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire : 200 FCFA
- zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice : 100 FCFA
- zone 7 : Chefs-lieux des districts : 50 FCFA
- zone 8 : Villages : 25 FCFA

Section 4 - Dispositions relatives aux secteurs de l'énergie et de l'hydraulique

31- Du fait générateur de la redevance, du taux de la redevance, de la répartition du produit de la redevance et des frais de délivrance de la licence de producteur indépendant

Art.1.- La production indépendante de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation à des fins commerciales des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes morales de droit public ou de droit privé.

L'autoproduction de l'électricité est l'ensemble des opérations relatives à l'établissement et à l'exploitation des systèmes privés de production de l'électricité par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres, à des fins domestiques ou industrielles.

La redevance est applicable lorsque l'auto-producteur cède une partie de sa production à des tiers.

Art.2.- La redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité est calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par ses producteurs et les auto-producteurs de l'électricité.

Art.3.- Les taux de la redevance visée à l'alinéa précédent sont fixés comme suit :

- 1 % du chiffre d'affaires annuel pour les producteurs de l'électricité ;
- 0,75 % du chiffre d'affaires annuel pour les auto-producteurs.

Art.4.- Le produit de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité ainsi que celui des amendes subséquentes, sont répartis comme suit :

- 20 % pour le trésor public ;
- 20 % pour l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- 60 % pour l'agence nationale de l'électrification rurale.

Art.5.- Les frais de délivrance de la licence de producteur indépendant sont fixés à :

- 25 millions FCFA pour une puissance installée comprise entre 5 MW et 25 MW ;
- 75 millions FCFA pour une puissance installée comprise entre 25 MW et 50 MW ;
- 150 millions FCFA pour une puissance installée supérieure ou égale à 50 MW.

32- De la répartition du produit de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'eau

Art.1.- Tout système de production autonome de l'eau est assujéti à l'acquittement de la redevance de prélèvement des eaux, et soumis au régime de l'autorisation administrative.

La base de calcul de la redevance de prélèvement des eaux demeure celle fixée par les dispositions de la loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Art.2.- Le produit de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau ainsi que celui des amendes subséquentes, sont répartis comme suit :

- 20 % pour le trésor public ;
- 20 % pour l'agence de régulation du secteur de l'eau ;
- 60 % pour l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

Section 5 - Dispositions relatives aux droits de constatation et de délivrance des actes divers par l'administration judiciaire (cours et tribunaux)

33- De la suppression des droits de délivrance de certains actes (Cf. loi de finances n°40-2018 du 28 décembre 2018 pour l'année 2019)

Art.trente-huitième nouveau.- Les dispositions relatives aux droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police dans les cours et tribunaux à compter de l'année 2019, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 32. Cotation et paraphe des registres : Supprimé.
- 39. Réquisition tardive de naissance, de décès et d'exhumation : Supprimé.

Chapitre 5 - Dispositions nouvelles

Art.trente-septième.- Les dispositions nouvelles relatives à la parafiscalité sont établies ainsi qu'il suit :

Section 1 - Dispositions parafiscales relatives au secteur des communications électroniques

34- Taxations dans le secteur des communications électroniques

Tableau n°1 : Liaison transfrontalière

a. Liaison transfrontalière Opérateurs de Téléphonie					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance annuelle de gestion d'autorisation	10 ans
5.000.000	20.000.000	Néant	Néant	Néant	
b. Liaison transfrontalière : Opérateur d'infrastructure					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
5.000.000	10.000.000	35.000.000	25.000.000	3 % du chiffre d'affaires	

Un abattement de 50 % est consenti aux infrastructures dédiées (backbone national) au transit international pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouvert au public.

Tableau n°2 : Station d'atterrage et station terminale

a. Station d'Atterrage/Station Terminale : Opérateur d'infrastructures

- frais d'étude de dossier : 20.000.000
- frais de cahier des charges : 50.000.000
- droit d'autorisation : 1.500.000.000
- droit de renouvellement d'autorisation : 1.000.000.000
- redevance de gestion d'autorisation : 5 % du chiffre d'affaires
- période ou durée : 10 ans

Tableau n°3: Gestionnaires d'infrastructures à très hauts débits (Opérateur d'infrastructure)

a. Redevance et frais applicables au réseau national à très haut débit utilisant la fibre en Backbone national : Opérateurs d'infrastructures

- frais d'étude de dossier : 5.000.000
- frais de cahier des charges : Néant
- droit d'autorisation : Néant
- droit de renouvellement d'autorisation : Néant
- redevance de gestion d'autorisation de fibre optique Backbone national Par STM1 sur 100 Km : 2.000.000
- période ou durée : 10 ans

Tableau n°4 : Data-center ouvert au public

a. Data-center Tier 1

- frais d'étude de dossier : 1.000.000
- frais de cahier des charges : 3.000.000
- droit d'autorisation : 5.000.000
- droit de renouvellement d'autorisation : 3.000.000
- redevance de gestion d'autorisation : 5 % du chiffre d'affaires
- période ou durée : 5 ans

b. Data-center Tier 2

- frais d'étude de dossier : 2.000.000
- frais de cahier des charges : 5.000.000
- droit d'autorisation : 10.000.000
- droit de renouvellement d'autorisation : 5.000.000
- redevance de gestion d'autorisation : 3 % du chiffre d'affaires
- période ou durée : 5 ans

c. Data-center Tier 3

- frais d'étude de dossier :
- frais de cahier des charges : 5.000.000
- droit d'autorisation : 15.000.000
- droit de renouvellement d'autorisation : 10.000.000
- redevance de gestion d'autorisation : 3 % du chiffre d'affaires
- période ou durée : 5 ans

e. Data-center Tier 4

- frais d'étude de dossier : 4.000.000
- frais de cahier des charges : 5.000.000
- droit d'autorisation : 20.000.000
- droit de renouvellement d'autorisation : 15.000.000
- redevance de gestion d'autorisation : 3 % du chiffre d'affaires
- période ou durée : 5 ans

Tableau n°5 : Réseaux téléphoniques virtuels assujettis à l'autorisation

Sont autorisés à fournir les services de téléphonie ouverts au public, les opérateurs des réseaux traditionnels et les opérateurs des réseaux virtuels.

1- Réseaux téléphoniques virtuels assujettis à l'autorisation (Nouveau)							
Type de réseaux	Frais de cahier des charges	Frais d'étude de dossier en FCFA	Droit d'autorisation en FCFA	Droit de renouvellement d'autorisation en FCFA	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée	
Réseau MVNO Basique	30.000.000	20.000.000	300.000.000	5 % du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires	10 ans	

Réseau MVNO Intermédiaire	30.000.000	20.000.000	500.000.000	5 % du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires
Réseau MVNO Etendu	30.000.000	20.000.000	700.000.000	5 % du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires
Réseau MVNE et MVNA	15.000.000	10.000.000	150.000.000	5 % du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années	3 % du chiffre d'affaires

Tableau n°6 : Opérateurs d'infrastructures

a. Possédant des pylônes					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
5.000.000	10.000.000	50.000.000	35.000.000	3 % du chiffre d'affaires	
b. De réseaux de transmission (Nouveau)					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
5.000.000	10.000.000	50.000.000	25.000.000	3 % du chiffre d'affaires	
c. Réseau à fibre optique (remplacé par réseaux de transmission)					Période ou durée
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	10 ans
20.000.000	30.000.000	Néant	50.000.000	3 % du chiffre d'affaires	

Tableau n°7 : Fournisseur des services à forte valeur ajoutée (Nouveau)

a. Fournisseur de services à forte valeur ajoutée
--

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation en (FCFA)	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
1.000.000	2.000.000	3 % du chiffre d'Affaires Prévisionnel cumulé sur 5 ans	2 % du chiffre d'Affaires cumulé sur 5 ans	2 % du chiffre d'affaires	5 ans
b. Fournisseur de service à valeur ajoutée					
Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation en (FCFA)	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
400.000	100.000	1,5 % du chiffre d'affaires Prévisionnel cumulé sur 5 ans	1,5 % du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans	1,5 % du chiffre d'affaires	5 ans

Section 2 - Dispositions parafiscales relatives au secteur des assurances

35- Dispositions relatives à la contribution des entreprises d'assurances au Fonds de garantie automobile

1. Fixation des amendes forfaitaires et pénalités dues au Fonds de garantie automobile

Art.1.- Les amendes forfaitaires et pénalités dues au Fonds de garantie automobile sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'amende forfaitaire infligée aux conducteurs des véhicules terrestres à moteur non assurés : 100.000 FCFA ;
- la pénalité mise à la charge des propriétaires de véhicules responsables d'accidents de la circulation est fixée à 40 % des dommages pris en charge par le Fonds de garantie automobile ;
- la pénalité mise à la charge de l'auteur d'un accident corporel pour omission volontaire de déclaration, fausse déclaration et toute complicité : 300.000 FCFA.

Art.2.- Les sommes non versées produisent intérêt de plein droit, au taux en vigueur. Les frais de recouvrement des amendes et pénalités sont à la charge des débiteurs.

2. Taux et modalités de recouvrement de la contribution des entreprises d'assurances au Fonds de garantie automobile

Art.1.- Les taux de contribution des entreprises d'assurances perçus par le Fonds de garantie automobile sur les contrats d'assurance sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 % des primes d'assurance de responsabilité civile automobile nettes d'annulations, des taxes et accessoires ;
- 1 % des primes émises en couverture des risques pétroliers, gaziers et miniers placés en fronting.

Art.2.- Les taux de contribution cités à l'article 1^{er} s'appliquent à toutes les entreprises d'assurances autorisées à opérer sur le territoire congolais.

Art.3.- Les sociétés d'assurances adressent mensuellement au Fonds de garantie automobile, les bordereaux récapitulatifs des sommes versées au titre de la contribution des entreprises d'assurances dans un délai de vingt jours à compter de la fin du mois échu.

Ces bordereaux doivent être accompagnés d'un chèque d'égal montant émis au profit du Fonds de garantie automobile.

Toute contribution transmise au-delà du délai prescrit est majoré d'une pénalité de 10 % du montant dû et par jour de retard.

Titre 7 - Des modalités des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales

Art.trente-huitième.- Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Au titre de l'année 2020, il n'est accordé, au profit des collectivités locales, aucun prêt par l'Etat.

Titre 8 - Des dispositions relatives aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de la responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financière

Art.trente-neuvième.- Les administrations publiques et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la loi de finances pour l'année 2020, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est entre autre de :

- définir les modalités de sa mise en œuvre, notamment dans le cadre de l'implémentation du programme économique et financier conclu avec le Fonds

Monétaire International (FMI). A ce titre, l'exécution et le contrôle budgétaires, l'audit, la clôture et la reddition des comptes publics doivent être en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes pratiques internationalement admises en matière de gestion des finances publiques ;

- garantir les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

Chapitre 1 - Des modalités d'exécution des opérations de recettes budgétaires

Art. quarantième.- Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs.

Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires

1.1 Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

1.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat.

1.3. Les recettes pétrolières sont issues de la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la société nationale des pétroles du Congo, conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur.

Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente sur les comptes du trésor public, trente jours après la date d'émission du connaissance. De même, qu'elles adressent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, avant le 15 janvier de l'exercice en cours, les prévisions sur l'ensemble des quantités et sur les dates auxquelles elles les vendront dans l'année.

Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois.

1.4. Les déclarations relatives aux revenus des activités de l'amont pétrolier, des droits prévues dans le Code minier et les conventions relatives au secteur minier ainsi que celles se rapportant au secteur forestier sont renseignées dans le système de paiement des créances de l'Etat (SYSPACE) mis en place par le ministère chargé des finances. Il en est de même pour les déductions opérées sur les droits de l'Etat dans les secteurs ci-dessus cités.

Les déclarations de production et autres éléments de l'assiette de détermination des impôts, taxes, contribution, redevance ou tout autre droits fixés seront renseignées ainsi qu'il suit par secteur :

- pour le secteur pétrolier : les sociétés ayant la qualité d'opérateur des permis pétroliers ;
- pour le secteur minier : les sociétés détentrices des titres miniers ou des conventions de recherche ou d'exploitation pétrolière ;
- pour le secteur forestier, les sociétés détentrices des titres d'exploitation forestières.

Tout défaut de déclaration est une infraction et expose le groupe contracteur ou la société concernée par la déclaration à des sanctions prévues dans les textes en vigueur.

1.5. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

1.6. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes.

1.7 La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des finances assistée de la direction des études et de la planification du Ministre en charge des finances.

2. Modalités relatives aux recettes du domaine

2.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables.

2.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

3.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités ci-après :

- le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente à la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le montant des impôts et taxes à payer. Il retire l'original de sa déclaration et l'avis d'opération ;

- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux, délivre quittance au contribuable ;
- à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouverts en vue d'établir des titres de perception de régularisation.

3.2. La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, sont recouvrées par les comptables publics.

3.3. Le comptable public chargé du recouvrement transmet :

- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour sa déclaration d'impôts ;
- un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
 - des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en régularisation ;
 - d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.

4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

4.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

4.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

4.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.

4.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

4.5. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

4.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;

- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce.

4.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises par les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public.

4.8. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.

4.9. Les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumis aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée en République du Congo :

- 4.9.1. les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;
- 4.9.2. par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 (transposition du tarif des douanes version 2017) à 8471.90.00.000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80.00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun ;
- 4.9.3. les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523.80.00.100 et sont classés à la 3^{ème} catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont

également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par des actes réglementaires ;

- 4.9.4 pour ce qui est de redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement tarifaire. A cet égard, les ajustements doivent être faits conformément aux dispositions combinées des articles 27 et 43 du Code des Douanes CEMAC.

4.10. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, doit être revêtu du contreseing du Ministre en charge des finances.

Les avantages douaniers qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le Ministre en charge des finances pour leur application par les services des douanes.

5. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

5.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance à la partie versante.

5.2. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs à la taxe de roulage.

5.3. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor public pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat.

5.4. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.

5.5. Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice.

5.6. L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service.

5.7. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

5.8. Les documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agréés par l'Etat.

6. Modalités relatives à la mobilisation des dons

6.1 Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à respecter avec rigueur.

6.2. Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endettés sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.

6.3. Il est recommandé aux ministères sectoriels, bénéficiaires du contrat de désendettement et de développement, d'observer toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

7. Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

7.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

7.2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100.000 FCFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

7.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor public.

7.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, journalièrement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- retranscrire journalièrement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

7.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

7.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

7.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires.

7.8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

Chapitre 2 - Des modalités d'exécution des opérations de dépenses du budget général

Art. quarante et unième.- Il est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1.1. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et des décrets n°2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, n°2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

1.2. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par l'arrêté n°10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le certificat de non faillite, de non redressement et de non liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours ;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le SCIEN et le SCIET délivrés par l'institut national de la statistique (INS) ;
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

1.3. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés. Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat-chèque trésor ;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100.000 FCFA.

1.4. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement par virement de fonds à l'étranger pour le montant liquidé.

1.5. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode « premier arrivé, premier payé ».

1.6. Le règlement des dépenses en espèces par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement et le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier ;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;
- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

1.7. Aux termes des dispositions de l'article 48 du décret n°2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée.

Les frais de transport engagés en procédure simplifiée concernent uniquement ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport doivent être engagés selon la procédure normale.

1.8. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en compte les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé.

1.9. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits en tenant compte de la trésorerie. Une

dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée. Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

1.10. Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs de crédits ou gestionnaires de crédits, contrôlées par le directeur général du contrôle budgétaire ou ses délégués, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat et ses mandataires.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

1.11. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n°94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

1.12. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

1.13. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense.

Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées.

1.14. L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services est la règle.

1.15. Le fractionnement des marchés est interdit.

1.16. Tout marché ou toute commande d'un montant supérieur ou égal à 10.000.000 FCFA est enregistré aux domaines et timbres (EDT).

1.17. Le marché soumis à l'approbation du Ministre en charge des finances doit, selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n°2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

1.18. L'acquisition des terrains et propriétés pour l'Etat par les administrations publiques doit se faire avec le concours de l'administration foncière.

1.19. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du Code des marchés publics.

En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

1.20. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est

autorisé par le Ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice du directeur général du trésor.

1.21. La personne responsable des marchés publics, outre la nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics instituée auprès du maître d'ouvrage, veille à leur maintien en poste dont la durée aux fonctions est fixée à trois ans suivant les dispositions de l'article 4 du décret n°2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.

En cas de comportement non conforme au regard du droit et à la pratique des marchés publics, la personne responsable des marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation.

1.22. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon un regroupement par nature de prestations.

1.23. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les acteurs de la chaîne de la dépense à tous les niveaux.

En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des commandes publiques.

1.24. Les marchés publics sont approuvés par le Ministre en charge des finances seul, à l'exception de ceux du ministère des finances qui sont approuvés par le Ministre en charge du plan.

1.25. Les projets des maîtres d'ouvrage gérés en régie sont soumis au contrôle a priori de la direction générale du contrôle des marchés publics.

2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

2.1.1. Charges financières de la dette

2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par le directeur général de la Caisse Congolaise d'amortissement ;
- ordonnancement par le directeur général du budget ;
- prise en charge et paiement par le Trésorier payeur général.

2.1.2. Dépenses de personnel

2.1.2.1. La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

- décret ou arrêté d'intégration/engagement ;
- note de service portant affectation ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ;
- extrait d'acte de naissance ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

2.1.2.2. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet de modalités suivantes :

- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source ;
- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;
- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ;
- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et entreprises d'Etat (IDFEE) ;
- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.

2.1.2.3. Les textes de recrutement à la fonction publique (décret ou arrêté d'intégration/engagement) font obligatoirement mention de l'exercice budgétaire portant ouverture des postes budgétaires.

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels au taux cumulé de 18,9 % est effectué sur toute facture émise.

2.1.3.2. Les prix de biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat. La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de référence.

2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L., S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS ;

- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, Immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire) ;
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB) :
 - Code banque : 5 chiffres
 - Code agence : 5 chiffres
 - n° de compte : 11 chiffres
 - Clé RIB : 2 chiffres

2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition :

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art.34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT) ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18 % du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels la TVA, évalués à 5 % du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

2.1.3.6. La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits), d'une part, et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local), d'autre part ;

- contrôle de l'engagement et de la liquidation par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire affecté à demeure ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal de l'Etat).

B. Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits ;
- le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.7. Gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

Dans le cadre de l'implémentation progressive du système d'informations de gestion des finances publiques (SIGFIP), l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêtés des Ministres chacun en ce qui les concerne, et pour les seuls cas prévus par l'arrêté n°10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Toutefois, pouvoir de régulation en matière de gestion budgétaire incombe au seul Ministre chargé des finances.

1. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celle relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, rencontre internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du Ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

2. Caisses de menues dépenses

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du Ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des Ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul.

Le montant annuel des menues dépenses ne doit pas dépasser 10.000.000 FCFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à 3.000.000 FCFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

2.1.4. Autres dépenses

2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le Ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5 % du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette

retenue est automatisée dans Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP).

2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel.

2.1.4.5. Les crédits alloués à des dépenses ayant fait l'objet de contrats conclus sans le contreseing du Ministre en charge des finances, ne doivent pas être engagés.

2.1.5. Dépenses de transferts

2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

2.1.5.2. Les salaires des agents émergeant aux dépenses de transferts sont mandatés au nom du Trésor public et payés par le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un état représentant la déclaration mensuelle des salaires, dans les mêmes conditions que la dépense du personnel ci-dessus.

2.1.5.3. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des dépenses des transferts sous la forme de subventions de fonctionnement allouées à certaines structures administratives, est assujettie aux prescriptions ci-après :

- a. toute subvention allouée à une structure administrative est accordée par un texte réglementaire ayant revêtu le contreseing du Ministre des finances. La production de la copie dudit texte est exigée au moment de l'engagement des crédits au profit de la structure ;
- b. l'exécution des dépenses budgétaires par subvention est déclenchée par un arrêté unique du Ministre de tutelle de la structure administrative, pris en début d'exercice budgétaire, ayant revêtu les visas des services techniques du ministère des finances. Cet arrêté précise, entre autres, le nombre de tranches trimestrielles, leurs montants respectifs et le cumul annuel de la subvention ;
- c. à l'appui de l'arrêté unique, le dossier d'engagement de subvention trimestrielle comprend :
 - l'autorisation d'engagement du Ministre de tutelle ;
 - la note de présentation du responsable de la structure concernée ;
 - le devis estimatif des besoins de la structure ;
 - le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la comptabilité publique sur rapport trimestriel de contrôle de l'Inspection générale des finances ;

- la copie de l'ordre de virement attestant du déblocage de la tranche trimestrielle précédente, à l'exception de la tranche du premier trimestre, soumise, elle, à la production du rapport annuel de l'inspection générale des finances ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure ;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure ;
- d. l'inspection générale des finances dresse un rapport annuel sur la situation de l'exécution des dépenses budgétaires subventionnées, mentionnant les forces et faiblesses de la gestion des subventions en année N ;
- e. une copie dudit rapport est adressée à la direction générale du budget avant l'ouverture de l'exercice budgétaire de l'année N+1 ;
- f. il est proscrit l'engagement cumulé de plus d'une tranche trimestrielle ; le rythme d'exécution des dépenses budgétaires par subvention est trimestriel.

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

2.2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le Code des marchés publics.

2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

2.2.5. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

2.2.6. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile.

2.2.7. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

2.2.8. Les travaux réalisés par les administrations publiques au profit de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni de commande, sont mandatés directement au bénéfice du trésor public pour le compte des administrations intéressées.

2.2.9. Le fractionnement des marchés est interdit.

2.2.10. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire, qui règle directement les fournisseurs, prestataires et autres intervenants.

2.2.11. Etudes

Ne seront inscrits dans la loi de finances 2020 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude en 2019.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au Code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le centre d'études des projets d'investissement.

2.2.12. Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles relatives à la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au Code des marchés publics.

Chapitre 3 - Des modalités relatives à la régulation budgétaire

Art. quarante-deuxième.- Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au Ministre en charge des finances. A ce titre, il se doit de :

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits ;

- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- produire un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé ».

Chapitre 4 - Des modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Art. quarante-troisième.- Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et comptes spéciaux de trésor sont exécutées par :

- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un budget annexe ou un compte spécial du trésor sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-après :

1. En matière de recettes

- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le directeur général des recettes de services et du portefeuille au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
- les fonds recouverts doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.

2. En matière de dépenses

- l'engagement des dépenses par le Ministre de tutelle, administrateur des crédits ;
- la liquidation des dépenses par le directeur général du contrôle budgétaire ;
- l'ordonnancement des dépenses par le directeur général du budget, ordonnateur délégué ;
- la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat ;
- les crédits sont limitatifs, mais peuvent être majorés par arrêté du Ministre en charge des finances si les recettes venaient à dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent ;
- l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements, indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Chapitre 5 - Des modalités d'exécution des opérations de trésorerie

Art. quarante-quatrième.- Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie

1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;

- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

1.2. La trésorerie de l'Etat est gérée par les comptables directs du trésor selon les principes d'unité de trésorerie et d'unicité de caisse. Ces principes impliquent la convergence vers le comptable principal du budget de l'Etat de toutes les ressources de trésorerie détenues par les autres comptables publics.

1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du Ministre en charge des finances.

1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent de ce fait être traçables dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat.

1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor ;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

2. Modalités de gestion des ressources de trésorerie

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du Ministre chargé des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

L'objectif de la procédure de mobilisation des emprunts est de conclure des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre étapes :

- examen des offres de financement ;
- négociation et signature de la convention de prêt ;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un mémorandum.

L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions.

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets.

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer rédigé en langue française.

La négociation se termine par l'accord des parties matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature.

La cérémonie de signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur) représentée par le Ministre en charge des finances, est organisée d'accord partie.

Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore obligation de rembourser.

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements.

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et obtenir le premier décaissement des fonds.

2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat de prêt.

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en conseil des Ministres ;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt ;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au Ministre chargé des finances ;

- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;
- l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement.

Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du Ministre chargé des finances.

Le bailleur au vu des documents fournis procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

Procédure de décaissement :

Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse congolaise d'amortissement de rendre ce tableau d'amortissement effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement accompagnée d'une autorisation de mobilisation d'emprunts (A.M.E).

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement ;
- transmettre l'A.M.E et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen dossier porte sur :

- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'unité d'exécution du projet éligibles au financement et les documents ci-après :
 - copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
 - attestation d'opposition ou de non opposition signée par le comptable ;
 - document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
 - copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
 - documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
 - relevé d'identité bancaire ;
 - lettre de décaissement.
- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du Ministre en charge des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur et les copies de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées.

2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement avec l'avis de non objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du projet reçoit des opérateurs les factures, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une demande de retrait de fonds (DRF) ;
- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature ;
- transmission de la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA ;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;
- le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits décomptes directement.

2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :

- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt ;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le Ministre des finances.

La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à la République du Congo par l'organisme prêteur.

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics

2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. Pour l'Adjudication :

- a- publication de l'appel d'offres ;
- b- réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse pour le cas spécifique des obligations du Trésor) ;
- c- sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du Trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations) ;
- d- dépouillement des offres ;
- e- authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC ;
- f- établissement d'un procès-verbal d'adjudication ;
- g- communication des résultats et régler les souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, trois opérations sont effectuées :

- informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;
- mettre les fonds à la disposition du Trésor Public ;
- régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le Trésor Public, la CCA, la BEAC et le Comité d'adjudication.

2. Pour la Syndication :

- a. lancement de l'opération d'émission des obligations ;
- b. réalisation de l'offre publique de vente.

3. Clôture de l'opération.

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (Trésor Public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur.

2.1.3. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

2.1.4. Les remboursements des prêts et avances

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier ;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt ;
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en FCFA et la ventilation en principal et en intérêts ;
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA ;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;
- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable ;

- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat ;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor ;
- transmission à la Banque Centrale pour paiement.

3.1.2. Les prêts et avances à accorder

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2 %. Les prêts et avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze ans.

Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le Ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires.

Chapitre 6 - Des modalités relatives aux contrôles et audit des dépenses budgétaires

Art. quarante-cinquième.- Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptes publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services, sont obligatoires.

1. Contrôle a priori des dépenses budgétaires

1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par la direction générale du contrôle budgétaire.

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET ;
- le NIU ;

- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnelles à la TVA, ou acompte sur IGF, 10 % du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le Code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- délégué du contrôle budgétaire initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande ;
- représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales, établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat. Il porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

2.2. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc...);
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses du fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du Code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

Chapitre 7 - Des modalités de clôture et de reddition des comptes publics

Art. quarante-sixième.- Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2020 et pendant la période complémentaire allant du 1er au 31 janvier 2021, la clôture et la reddition des comptes publics.

La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge de recettes et de dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre 2020.

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

1.1.1. Les émissions de titres de perception des recettes y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués sont clôturées le 31 janvier 2021.

1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

1.1.3. Restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2020 et procède aux opérations suivantes :

- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
- poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires.

Au 31 décembre 2020, l'ordonnateur procède à :

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlement provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2020, conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2020.

La production, au plus tard en avril 2020, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

1.2.1. Restes à payer

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture de budgets annexes et comptes spéciaux du trésor

La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre 2020, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat qui assure la gestion de comptes de dépôts notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

4. Modalités de reddition des comptes publics

Au 31 décembre 2020, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables principaux un compte de gestion.

Chapitre 8 - Des modalités de suivi-évaluation des opérations budgétaires et de trésorerie

Art. quarante-septième.- Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation.

1.1. Le suivi-évaluation permet de :

- suivre l'émission des titres de perception des recettes ;
- suivre l'évolution des engagements et leur liquidation, des mandatements et des paiements en rapport avec le plan d'engagement des dépenses et le plan de trésorerie mensualisé ;

- évaluer les risques de dérapage des plans d'engagement et de trésorerie ;
- veiller à l'actualisation régulière des plans d'engagement et de trésorerie, en se fondant sur les entrées et sorties de deniers ainsi que sur l'acuité des priorités de l'Etat ;
- obtenir la régularisation des opérations saisies dans les comptes d'imputation provisoires ;
- s'assurer de la prise en compte et de la conformité de toutes les opérations de clôture du budget de l'Etat.

1.2. Le suivi-évaluation est assuré par l'inspection générale des finances.

Chapitre 9 - Du régime de responsabilité et de sanctions des agents publics en matière budgétaire, comptable et financière

Art. quarante-huitième.- Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

Dispositions finales

Art. quarante-neuvième.- L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Art. cinquantième.- Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Art. cinquante et unième.- La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.